

RAPPORT
SUR LE PROJET DE LOI, N°975,
MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU CODE PENAL RELATIVES A LA
CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE

(Rapporteur au nom de la Commission de Législation :

Madame KAREN ALIPRENDI – DE CARVALHO)

Le projet de loi modifiant les dispositions du Code pénal relatives à la conduite sous l'empire d'un état alcoolique a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 18 mai 2018, sous le numéro 975. Il a été déposé en Séance Publique le 20 juin 2018 et renvoyé devant la Commission de Législation le même jour.

Comme cela est rappelé dans l'exposé des motifs du projet de loi, la consommation abusive d'alcool constitue un « *problème de santé publique, occasionnant des dommages graves qui touchent un nombre de plus en plus important de personnes* ».

Ce problème, qui est d'abord inhérent au consommateur, va très rapidement concerner l'ensemble de la société, lorsque ce consommateur décidera de se placer au volant d'un véhicule et de le conduire, dès lors, sous l'emprise de l'alcool.

C'est pourquoi le Code pénal, afin de lutter contre les conséquences toujours plus meurtrières de l'alcool au volant, prévoit des sanctions proportionnées aux risques engendrés par l'auteur d'une telle infraction. Dans le pays voisin, la conduite sous l'empire d'un état alcoolique reste la deuxième cause la plus fréquente d'accidents mortels après la vitesse excessive.

Toutefois, les dispositions du Code pénal n'assurent pas aujourd'hui une sécurité juridique suffisante pour poursuivre efficacement les auteurs de ces infractions.

L'objet de ce projet de loi est donc d'introduire en droit monégasque l'unité de mesure de l'alcoolémie dans le sang en gramme « *par litre* », remplaçant celle jusqu'alors utilisée en gramme « *pour mille* », qui ne semble plus en adéquation avec les référentiels utilisés par les matériels du laboratoire de biologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette divergence d'unité de mesure pouvant être à l'origine de contentieux et préjudicier ainsi à la politique mise en œuvre par la Principauté en matière de sécurité routière, votre Rapporteur souhaite, au nom de la Commission de Législation, faire part au Gouvernement de son approbation pleine et entière à l'égard de la modification apportée par le présent projet de loi, comme de toute mesure qui s'inscrirait dans la préservation de la sécurité de nos résidents en Principauté sur ce sujet, en permettant la poursuite effective des contrevenants.

J'ajouterai enfin que cette modification, importante pour l'effectivité des sanctions applicables aux contrevenants, n'affecte cependant en rien l'essence des articles 391-13 et 419 du Code pénal.

La Commission relèvera toutefois que l'exposé des motifs du projet de loi compare la législation monégasque avec les législations quasi-harmonisées dans ce domaine, en vigueur au sein de l'Union européenne. Votre Rapporteur, bien que conscient du bien-fondé du

projet de loi, rappelle que la Principauté de Monaco n'est pas membre de l'Union européenne et n'envisage pas de le devenir.

Ainsi, la Commission s'interroge-t-elle quant à l'opportunité de s'appuyer sur l'harmonisation européenne pour justifier de la nécessité de modifier la législation monégasque, cet argument semblant être une simple énonciation de principe, sans que le rattachement à la Principauté soit évident. Les seules références, d'une part, au bon fonctionnement de la politique de sécurité routière mise en œuvre par la Principauté et, d'autre part, à la nécessité de se prémunir de tout risque contentieux, auraient sans doute été suffisantes.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre Rapporteur entend apporter maintenant certaines observations concernant l'amendement d'ajout opéré par la Commission de Législation.

Cet amendement résulte des discussions intervenues en début d'année à l'occasion de la réactivation de la Commission de mise à jour des Codes. Cette Commission a en effet relevé qu'à l'article 252 du Code pénal, la mention relative à l'article 391-1 du même Code était obsolète du fait de l'adoption de la loi n°1.318 du 29 juin 2006 sur le terrorisme et de l'insertion dans ledit Code des articles 391-1 à 391-12 actuellement en vigueur.

L'ancien article 391-1 ayant été déplacé par la loi n°1.318 précitée à l'article 391-13 actuel, il est donc apparu opportun aux membres de la Commission de Législation de procéder à cette modification de forme, afin de s'assurer de l'applicabilité pleine et entière des dispositions de l'article 252 du Code pénal établissant la conduite sous l'empire d'un état alcoolique comme circonstance aggravante des infractions d'homicide, de blessures et coups involontaires.

Un article 2 du projet de loi a donc été ajouté à l'article unique initialement projeté.

Article 2
(Amendement d'ajout)

Au second alinéa de l'article 252 du Code pénal, la mention de l'article 391-1 est remplacée par celle de l'article 391-13.



Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Rapporteur vous invite désormais à voter en faveur du présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission de Législation.